



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral n° 2019-10-07

**Consultation du public sur la demande présentée
par la SAS BIOMETHADOUR
en vue de la création d'une unité de méthanisation
agricole collective**

Commune de MOMERES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1^{er} relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande déposée à la préfecture le 15 avril 2019 et complétée le 5 juin 2019, formulée par la SAS BIOMETHADOUR en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées, concernant la création d'une unité de méthanisation agricole collective, situé sur le territoire de la commune de MOMERES (65360) ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers des 19 avril 2019 et 13 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT le caractère complet et régulier du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOMETHADOUR, en vue de créer une unité de méthanisation agricole collective sur le territoire de la commune de MOMERES (65360), au lieu dit "la Coustère", parcelles cadastrées n°187, 188, 189, 190, 196, 197, 198 et 199, section A., fera l'objet d'une consultation du public sur une durée de quatre semaines, soit :

du 3 septembre 2019 au 2 octobre 2019 inclus, en mairie de MOMERES.

ARTICLE 2

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de MOMERES, lieu d'implantation du projet, aux jour et heures suivants : **le mardi et le jeudi de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 15h00 à 19h00.**

- ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par lettre (Préfecture des Hautes-Pyrénées - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques - Place du Général de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-biomethadour@hautes-pyrenees.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-demandes-d-r1026.html>

ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies de MOMERES, HORGUES, ODOS et ST MARTIN, communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu **quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public soit avant le 19 août 2019.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de MOMERES clôt le registre et l'adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5

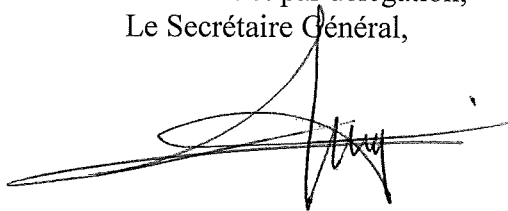
En application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal de MOMERES sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard, dans les 15 jours suivant la consultation du public. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé **au plus tard le 17 octobre 2019**. Dans les mêmes conditions de délais, les communes de HORGUES, ODOS, et ST MARTIN seront consultés pour avis.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires de MOMERES, HORGUES, ODOS, et ST MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BIOMETHADOUR et dont une copie sera transmise à la DREAL UID 65/32 pour information.

Tarbes, le **- 9 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Samuel BOUJU